



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Note d'application

Version du 5 juillet 2023

Table des matières

Introduction	3
Objet et point d'attention	3
Contexte.....	3
Principales dispositions de l'arrêté	3
Dispositions et aide à leur mise en œuvre	4
Champ et modalités d'application.....	4
Définitions spécifiques.....	4
Mesures de restriction	6
Volume (journalier) de référence.....	6
Rapportage hebdomadaire.....	8
Modalités d'exemption	9
Éléments à établir et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC)	11
Possible adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel.....	12

Rédacteur :

Malcolm SERRANO-ALARCON – Chargé de mission eau et ICPE au bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Relecteur :

Loïc MALGORN – Chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Version	Date	Modifications
1	5 juillet 2023	Version initiale

Introduction

Objet et point d'attention

La présente note se lit conjointement à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle précise et illustre certaines dispositions du texte afin d'appuyer leur mise en œuvre.

Ce document n'a pas de portée réglementaire, seules les dispositions de l'arrêté ministériel demeurent applicables aux exploitants concernés.

Contexte

Depuis plusieurs années, les épisodes de sécheresse que connaît le territoire s'intensifient et s'allongent au-delà des périodes estivales. Le 30 août 2022, 93 départements faisaient l'objet de mesures préfectorales de restrictions, dont 79 pour lesquels le niveau de gravité de crise sécheresse était atteint. Le 1^{er} décembre 2022, 22 départements présentaient toujours des zones en crise.

Le 29 juin 2023, 26 départements sont en alerte renforcée et une partie de 14 départements sont en niveau de crise.

Le jeudi 30 mars 2023, le Président de la République a annoncé le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dont l'axe V fixe l'objectif d'*être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse*. La réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne disposait pas d'un cadrage national propre à la gestion de l'eau en période de sécheresse.

Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a pris le 30 juin 2023 un arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Principales dispositions de l'arrêté

L'arrêté ministériel s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, dont le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m³ par an. Il fixe plusieurs définitions: prélèvement et consommation d'eau, période de sécheresse, eaux réutilisées, masse d'eau... Il s'applique sans préjudice des autres réglementations locales applicables relatives à la sécheresse (arrêtés cadres, arrêtés temporaires de restriction des usages de l'eau, arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement ICPE...).

Des réductions du prélèvement d'eau sont à atteindre en fonction du niveau de gravité en vigueur : moins 5 % au niveau d'alerte, moins 10 % au niveau d'alerte renforcé et moins 25 % au niveau de crise. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Des cas d'exemptions motivées sont prévus en fonction du secteur d'activité, des économies d'usages de l'eau déjà réalisées et de la réutilisation des eaux.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet de manière hebdomadaire, via un questionnaire sur le site démarches simplifiées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

De plus, en fonction des exemptions dont ils bénéficient, il est demandé aux exploitants de tenir plusieurs éléments à la disposition de l'inspection des installations classées, notamment l'ensemble des volumes prélevés, consommés et rejetés détaillés par types d'usages, les justificatifs d'exemption et du calcul du volume de référence.

Enfin, l'autorité administrative peut adapter localement les pourcentages de réductions demandés et les modalités d'exemptions.

Dispositions et aide à leur mise en œuvre

Champ et modalités d'application

L'arrêté ministériel s'applique aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total est supérieur à 10 000 m³ par an.

Ainsi, si votre établissement relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement des ICPE et si le volume d'eau que vous utilisez sur votre site dépasse 10 000 m³ par an, cet arrêté s'applique à votre établissement.

Pour calculer ce volume, il convient de sommer les volumes d'eau prélevée dans le réseau d'adduction d'eau potable, les volumes d'eau douce prélevée dans le milieu naturel en surface ou en nappe et les volumes d'eau prélevée dans d'autres réseaux d'adduction autre que le réseau d'eau potable (il s'agit généralement de volumes fournis par un tiers). Aucune déduction ne peut entrer dans le calcul de ce volume, par exemple le volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité des installations doit bien être pris en compte au niveau de cette première étape.

L'arrêté s'applique sans préjudice des réglementations locales :

- les arrêtés d'orientation de bassin, à l'échelle d'un bassin versant ;
- les arrêtés cadres sécheresse, à l'échelle départementale ou interdépartementale ;
- les arrêtés temporaires de restriction des usages de l'eau, à l'échelle d'une zone d'alerte sécheresse (département, sous-bassin, masse d'eau...);
- les arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement de l'ICPE ;
- les autres textes réglementaires s'appliquant aux ICPE (arrêtés ministériels, code de l'environnement).

Cela implique l'articulation suivante entre les différents textes applicables :

- si une disposition locale est **plus** contraignante qu'une disposition de l'arrêté ministériel (pourcentage de réduction à obtenir plus important, secteur d'activité non-exempté localement...) → la réglementation locale prévaut ;

Par exemple, si les dispositions locales n'exemptent aucun secteur d'activité, ces dispositions prévalent sur celles de l'arrêté ministériel, dont les exemptions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas. A contrario, si un secteur d'activité est exempté localement et qu'il ne l'est pas dans l'arrêté ministériel, son exemption locale n'est plus applicable. Si l'autorité administrative souhaite maintenir cette exemption, elle doit prendre une nouvelle décision, postérieure à l'arrêté ministériel, pour l'acter. Ainsi, pour qu'une disposition locale moins contraignante que l'arrêté ministériel s'applique, il est indispensable que la décision administrative (arrêté préfectoral par exemple) qui prescrit cette disposition indique formellement qu'il s'agit d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel, comme rendu possible par l'article 5 dudit arrêté ministériel. A défaut, l'arrêté ministériel prévaut.

- si une disposition locale est **moins** contraignante qu'une disposition de l'arrêté ministériel → l'arrêté ministériel prévaut.

Par exemple, si les dispositions locales prévoient une réduction de 5 % du prélèvement si le niveau d'alerte renforcée est atteint, c'est le pourcentage de 10 % fixé dans l'arrêté ministériel qui prévaut.

Indépendamment des dispositions locales déjà existantes, l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter des dispositions de l'arrêté ministériel et en prendre de nouvelles, plus strictes ou moins strictes.

Définitions spécifiques

L'arrêté ministériel donne plusieurs définitions :

Prélèvement d'eau total

Celui-ci prend en compte les prélèvements journaliers effectués :

- dans le milieu naturel (eau de surface, eau souterraine, canal...);
- dans le réseau d'adduction d'eau potable ;
- dans d'autres réseaux d'adduction autre que le réseau d'eau potable (par exemple eau prélevée et fournie par une autre ICPE).

Il ne prend **pas** en compte :

- les prélèvements en milieu marin ;
- les eaux de pluie récupérées ;
- les eaux issues des matières premières (par exemple : eaux issues de la transformation du lait pour la production de produit laitiers) ;
- les eaux réutilisées en interne.



Le prélèvement d'eau est à distinguer du volume de référence défini au II de l'article 2, qui correspond au volume par rapport auquel les réductions demandées s'appliquent.

Par prélèvement, on entend tous les apports d'eau douce utilisée sur le site : eau potable, eau prélevée dans le milieu naturel en surface ou en nappe, eau fournie par un tiers.

Consommation d'eau

La consommation, ou prélèvement « net », correspond à l'addition des volumes de prélèvements d'eau utilisés sur le site (eau potable, eau prélevée dans le milieu naturel en surface ou en nappe, eau fournie par un tiers) desquels sont soustraits les volumes de rejets dans la même masse d'eau, directement effectués dans le milieu naturel ou indirectement (par exemple à la suite du traitement de l'eau au sein d'une station d'épuration précédant son rejet au milieu naturel).

Ainsi, il convient de porter attention aux différentes masses d'eau et milieux de prélèvements et de rejets, afin d'identifier les volumes correspondant ou non à la notion de consommation.

Exemples

Cas où les volumes rejetés peuvent être soustraits pour calculer la consommation	Cas où les volumes rejetés ne peuvent pas être soustraits pour calculer la consommation
Prélèvement dans un cours d'eau Rejet dans la même masse d'eau = même portion du cours d'eau	Prélèvement dans le réseau d'eau potable Rejet quel que soit le milieu (même si c'est le même que le prélèvement AEP)
Prélèvement d'eau effectué par un tiers Rejet dans la même masse d'eau (cas d'une plateforme industrielle)	Prélèvement, quel que soit le milieu Epannage, lagunage, bassins d'infiltration
	Prélèvement, quel que soit le milieu Irrigation ou arrosage (de cultures ou d'espaces verts)
	Eaux pluviales rejetées
	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Rejet dans ce cours d'eau.

Remarque : Il est possible que les rejets soient réglementairement imposés ou proscrits au sein d'un milieu ou d'une masse d'eau. Ces dispositions demeurent applicables.

Eaux réutilisées

La réutilisation d'eau doit être dûment encadrée réglementairement et effectuée dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur.

Plusieurs types d'eaux sont définis et peuvent être réutilisés : eaux de processus recyclées, eaux usées traitées.

Période de sécheresse

Les restrictions sur le prélèvement d'eau (volume de référence) sont applicables dès lors qu'un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) est déclenché dans une zone d'alerte à laquelle est associé un des prélèvements du site.

Cette zone d'alerte et le niveau de gravité en cours sont précisés dans les arrêtés de restriction des usages de l'eau en vigueur pris par le préfet.

Ils sont disponibles sur les sites internet des préfectures et sur le site :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Dans le cas où la masse d'eau de prélèvement se situe dans une zone d'alerte différente de celle où se situe la masse d'eau de rejet, le niveau de gravité associé à la masse d'eau de prélèvement définit le niveau de restriction en vigueur, puisque les réductions sont à calculer par rapport au prélèvement d'eau (volume de référence).

Matière première d'origine agricole périssable

Cette notion vise les produits d'origine agricole dont la conservation n'est pas assurée à court terme et nécessite une transformation rapide.

Tout produit congelé ou surgelé ne correspond pas à cette définition.

Il s'agit de matières fragiles, altérables ou non stables à température ambiante.

Il convient de se rapporter aux définitions réglementaires, telles qu'elles figurent dans :

- l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

La définition dans l'article 2 de chaque arrêté précise : « Denrée alimentaire périssable » : toute denrée alimentaire qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée.

Exemples :

Matière première d'origine agricole périssable	Ne sont pas considérées comme des matières premières d'origine agricole périssable au sens du présent arrêté
Viande issue d'abattage d'animaux non stockée dans des conditions assurant sa conservation, même si elle est traitée dans une unité dissociée de l'abattoir	Céréales
Lait non stocké dans des conditions assurant sa conservation	Produits issus de la transformation du lait : beurre, crème, fromages... stockés dans des conditions assurant leur conservation
Salade	Œufs
Fraises, framboises, raisin	Betteraves, pommes de terre, carottes, citrouilles, pommes...
	Matières congelées ou surgelées

Mesures de restriction

Des réductions des volumes prélevés sont demandées en fonction du niveau de gravité sécheresse en vigueur :

Niveau de gravité	Disposition
Vigilance	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
Alerte	Réduction d'au moins 5 % du volume journalier de référence
Alerte renforcée	Réduction d'au moins 10 % du volume journalier de référence
Crise	Réduction d'au moins 25 % du volume journalier de référence

Si les prélèvements et les rejets se font dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau de référence (prélèvements desquels sont soustraits les rejets dans la même masse d'eau).

Les mesures pouvant être mises en place pour atteindre ces réductions sont laissées à la discrétion des exploitants. Néanmoins, des mesures peuvent être imposées localement et demeurent applicables (arrêt de l'arrosage des espaces verts, du nettoyage des véhicules ou de la voirie, report de certaines activités...).

Volume (journalier) de référence

Le volume auquel les réductions demandées s'appliquent correspond au calcul d'un prélèvement d'eau moyen journalier (le cas échéant, une consommation).

Ce volume est le **maximum** entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente ;
- et
- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre* civil correspondant de l'année précédente.

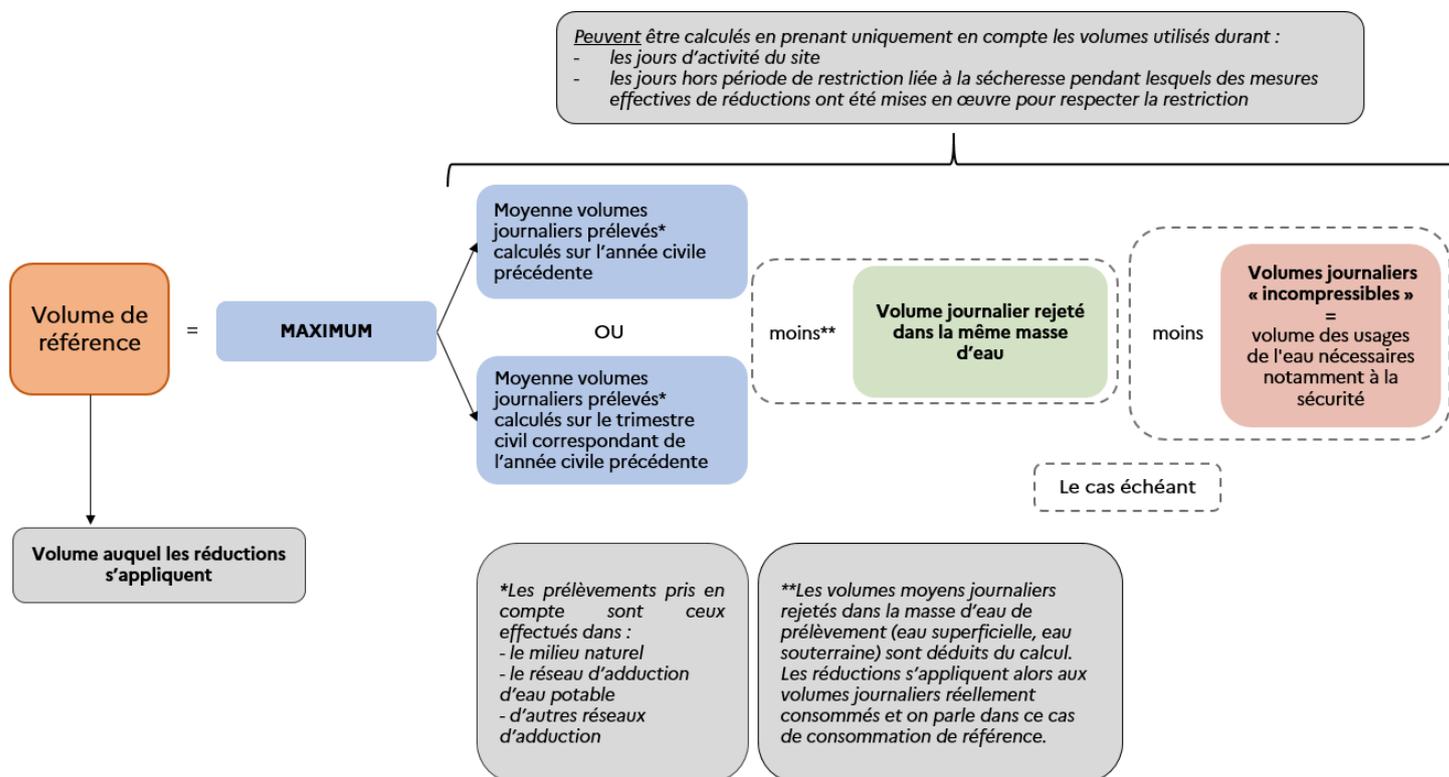
*Cette moyenne trimestrielle plus importante permet de prendre compte, le cas échéant, la saisonnalité de certaines activités qui nécessitent des pointes de prélèvement d'eau sur des périodes restreintes (élevage et abattage d'animaux, vinification...).

Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse si l'exploitant dispose de données suffisamment précises concernant la consommation réelle pendant cette période.

Ce volume de référence peut ne pas tenir compte des volumes nécessaires aux usages figurant dans le tableau ci-dessous, dits « incompressibles », et des volumes liés aux activités visées à l'article 3 si l'exploitant sait les identifier avec suffisamment de certitude. Une réduction de ces volumes n'est pas demandée dans le cadre de cet arrêté.

Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »	Exemples
Sécurité et intégrité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)
Protection et défense contre l'incendie	Réserve d'eau imposée réglementairement, alimentation des sprinklers et des colonnes de raccordement pour les pompiers
Protection de l'environnement	Rejets nécessaires au soutien du débit d'étiage d'un cours d'eau, pompage (rabbattage) d'une nappe polluée, eau nécessaire au traitement des effluents pollués, traitements des poussières et autres abattements de polluants
Santé publique et animale	Abreuvement ou brumisation des animaux, nettoyage des lieux de vie des animaux
Salubrité publique	Alimentation en eau des sanitaires, des lieux de restauration collective
Protection des personnes et des biens	Pompage des eaux d'exhaure en carrières ou dans une mine pour empêcher l'inondation des sites
Alimentation en eau potable de la population	Utilisation de l'eau pour la consommation des personnels présents sur site, les sanitaires, les douches...

Calcul du volume de référence



Exemple de calcul du volume de référence

Il faut sommer les quantités d'eau utilisées sur le site :

Facture d'eau potable 2022 = 50 000 m³

Volume prélevé par forage dans une nappe souterraine = 50 000 m³

Total des volumes prélevés/utilisés = 100 000 m³ > 10 000 m³

→ L'arrêté ministériel s'applique bien à l'établissement

Les effluents de l'établissement sont rejetés dans le cours d'eau après traitement. Le volume d'eau utilisé correspond donc à une consommation nette de 100 000 m³ car les rejets ne sont pas considérés comme réalisés dans la même masse d'eau et on ne peut pas déduire l'eau prélevée dans le réseau d'adduction d'eau potable utilisée, même si elle est prélevée dans le même cours d'eau.

Nombre de jours d'activité sur le site en 2022 = 302

Volume de référence = 100 000/302 = 331 m³/jour

Dans ce cas, si l'on est en alerte renforcée, l'exploitant doit réduire ses prélèvements de 10 % par rapport au volume de référence. La réduction doit donc être de 33 m³/jour. Le volume maximum pouvant être prélevé sera de : volume de référence – 10 % = 331 – 33 = 298 m³/jour.

En 2022, il y a eu des jours pendant lesquels des mesures de restriction de la consommation d'eau chiffrées s'appliquaient et des mesures effectives de réductions ont été mises en œuvre pour respecter la restriction : par exemple moins 10 %. On peut donc déduire ce nombre de jours correspondants du nombre de jours d'activité sur le site. Attention, si l'établissement était concerné par des niveaux de gravité en 2022 (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise), mais que ces niveaux n'ont impliqué localement aucune réduction chiffrée de la consommation/prélèvement, alors ils ne peuvent pas être déduits du calcul.

En 2022, il y a eu 20 jours d'activité avec des restrictions chiffrées de la consommation d'eau. Pendant cette période de 20 jours, l'exploitant n'a consommé que 4 000 m³ en tout. Et il peut le démontrer par ses factures.

Le calcul du volume de référence peut le prendre en compte :

Volume de référence = (100 000 – 4 000)/(302-20) = 340 m³/jour

On peut également déduire le volume des usages de l'eau strictement nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Chaque jour travaillé, l'établissement a besoin de 5 m³ pour la consommation en eau potable du personnel et de 45 m³ pour la dépollution des effluents gazeux, soit 50 m³/jour de volume incompressible.

Avec en plus la prise en compte des 20 jours de restrictions chiffrées, le calcul est :

Volume de référence = ((100 000 – 4 000)/(302-20)) - 50 = 290 m³/jour

Dans le dernier cas (290 m³/jour), si l'on est en alerte renforcée, l'exploitant doit réduire ses prélèvements de 10 % par rapport au volume de référence. La réduction doit donc être de 29 m³/jour. Le volume maximum pouvant être prélevé sera de : volume de référence – 10 % + volume incompressible = 290 – 29 + 50 = 311 m³/jour.

Dans cet exemple, l'exploitant peut proposer un volume de référence de 331 m³/jour, 340 m³/jour ou 290 m³/jour. Il lui appartient de choisir les paramètres à prendre en compte pour son calcul et d'être en mesure de justifier celui-ci auprès de l'inspection des installations classées.

Rapportage hebdomadaire

Qui doit rapporter les volumes d'eau prélevés et consommés ?

Seuls les exploitants des installations qui sont soumis aux dispositions de l'article 2.

Ceux qui bénéficient des exemptions mentionnées à l'article 3 ne sont en général pas concernés. Mais ils peuvent l'être s'ils exercent plusieurs activités sur un même établissement.

Quand dois-je rapporter ces informations ?

Dès l'atteinte des niveaux d'alerte renforcée ou de crise, et pendant toute la durée pendant laquelle ces niveaux sont en vigueur, un rapportage hebdomadaire des volumes suivant doit être réalisé :

- les volumes d'eau réellement prélevés (à différencier par milieu), jour par jour, et consommés sur la semaine calendaire précédente ;
- une estimation du volume moyen journalier prélevé et consommé prévisionnel pour la semaine calendaire en cours.

La déclaration de ces données est réalisée chaque semaine calendaire, entre le lundi et le mercredi.

La déclaration des volumes compte à partir de la semaine de déclenchement d'un niveau de gravité : par exemple, si un arrêté de restriction entre en vigueur le mercredi de la semaine N, la déclaration est réalisée entre le lundi et le mercredi de la semaine N + 1 et porte sur les volumes prélevés et consommés depuis le lundi de la semaine N et le volume prélevé et consommé prévisionnel pour la semaine N+1.

Si, le jour de la publication de l'arrêté ministériel, le niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise est déjà en vigueur, la déclaration est réalisée dès la semaine calendaire suivante, entre le lundi et le mercredi.

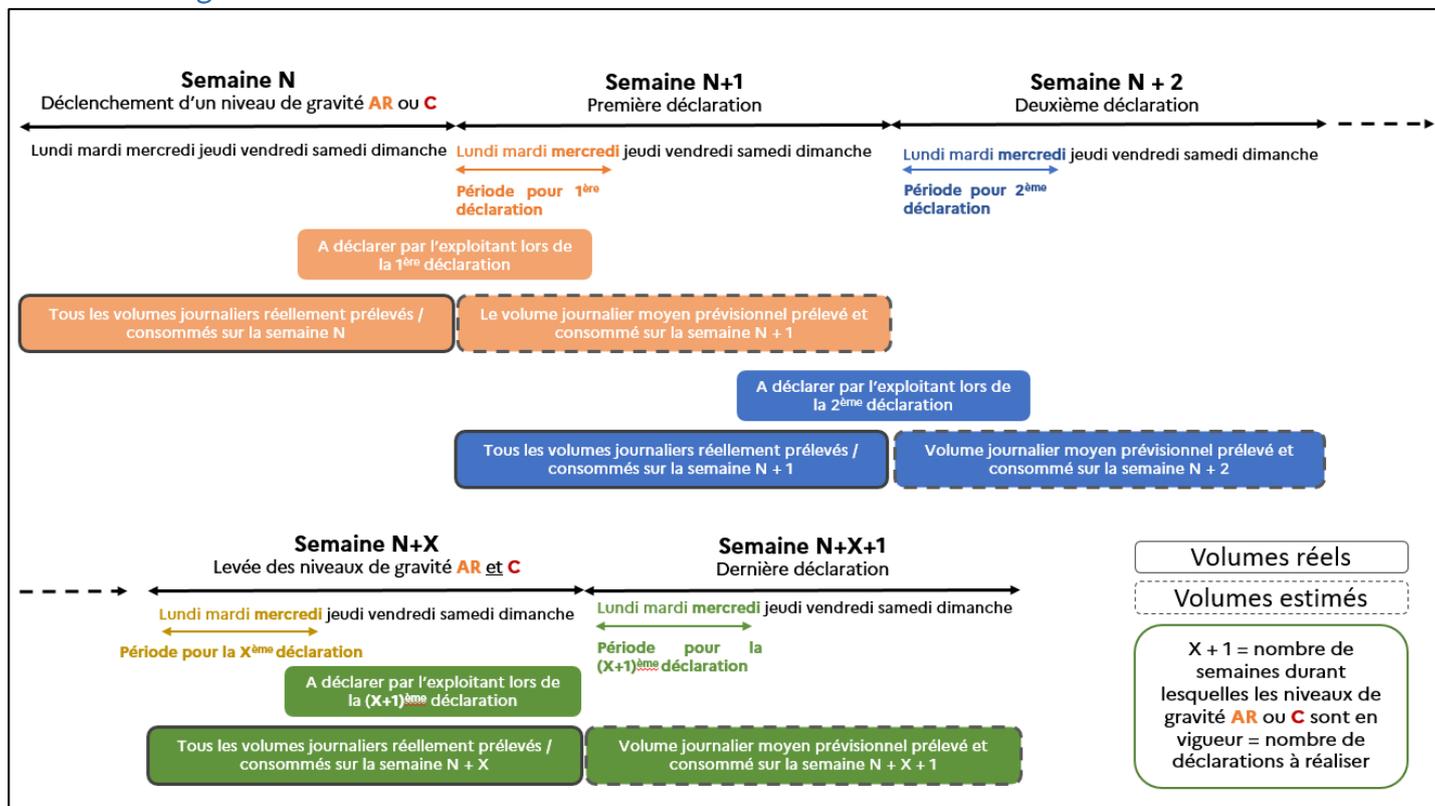
Où et comment puis-je rapporter ces informations ?

Le rapportage s'effectue via le site démarches simplifiées, en remplissant le questionnaire accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

Il est nécessaire d'indiquer le numéro SIRET correspondant à l'installation afin de compléter le questionnaire.

Phasage et contenu de la transmission hebdomadaire



AR = Alerte renforcée / C = Crise

Modalités d'exemption

Des modalités d'exemption des mesures de réductions (article 2) sont prévues.

Installations nécessaires à une activité spécifique

Les installations bénéficiant de cette exemption sont les suivantes :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle)* ;

* Par exemple, le producteur de la bouteille en plastique ou en verre ne bénéficie pas de cette exemption.

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- Alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires*

* Par exemple, la brumisation et le nettoyage des établissements de vie des animaux.

- Transformation agroalimentaire en flux poussé* : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières** d'origine agricole périssables à l'état frais, mais qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

* Le flux poussé correspond à l'enchaînement forcé des étapes de transformation, effectuées sur un même site, dont le ralentissement ou l'arrêt implique un dépérissement rapide de la matière première.

** En particulier, la transformation et le conditionnement des produits intermédiaires obtenus a posteriori ne sont pas visés par cette exemption.

- Production, distribution et cogénération d'électricité ;
- Production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- Production de médicaments* d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;

* Par exemple, le producteur de l'emballage du médicament ou de l'excipient ne bénéficie pas de cette exemption.

- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.



Si un même établissement contient une installation nécessaire à l'une de ces activités, **seuls les volumes d'eau prélevés nécessaires au fonctionnement de cette installation**, et non ceux de l'ensemble de l'établissement, bénéficient de l'exemption des réductions demandées.



Cette exemption au niveau de l'arrêté ministériel s'exerce sans préjudice des dispositions locales en vigueur ou que le préfet peut prendre.

En effet, même si l'arrêté ministériel exempte certaines installations des dispositions du seul article 2, le préfet peut évidemment en décider autrement au vu de la situation locale et ne pas les exempter.



Les installations qui sont exemptées des dispositions de l'article 2 doivent quand même tenir à la disposition de l'inspection des installations classées différents éléments, dont ceux permettant d'attester qu'ils sont exemptés ou les éléments demandés au 1° (liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées) et au 6° (liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants) de l'article 4.

Cas particulier des élevages :

Si l'eau utilisée sur le site l'est pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux, alors l'exploitant n'a pas besoin de calculer de volume de référence et l'élevage n'est pas concerné par l'article 2.

A noter : l'eau utilisée pour l'irrigation de cultures, même si les cultures sont destinées à l'alimentation des animaux de l'élevage, n'est pas concernée par les dispositions de cet arrêté ministériel.

Les exploitants des élevages qui seraient ainsi exemptés des dispositions de réduction des prélèvements doivent tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
- Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur ;
- Des synthèses trimestrielles et annuelles des informations ci-dessus ;
- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Les justificatifs détaillés attestant qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.

Exploitants ayant déjà réduit leurs prélèvements d'eau de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018

L'atteinte de ces réductions doit être justifiée et les mesures mises en place pour y parvenir listées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette valeur doit être calculée en valeur absolue. Il ne s'agit pas d'une valeur relative qui prendrait en compte les augmentations de production ou d'activité sur le site depuis 2018. Elle ne concerne que les seuls volumes prélevés depuis 2018, établis d'après les factures, relevés de prélèvements, déclarations et redevances faites auprès des agences de l'eau.

Pour les installations mises en exploitation après le 1^{er} janvier 2018, les volumes de références sont ceux prélevés la 1^{ère} année d'exploitation en fonctionnement nominal.

Exploitants réutilisant au moins 20 % d'eau

La réutilisation doit être réalisée selon les normes sanitaires et environnementales en vigueur. Plusieurs textes prévoient des dispositions sur les conditions et moyens de réutilisation d'eau :

- [Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées](#)
- [L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments](#)

Si l'exploitant souhaite bénéficier de cette disposition, il doit démontrer et attester des volumes recyclés/réutilisés.

Exploitants nouvellement autorisé ou enregistré depuis le 1^{er} janvier 2023

Cette exemption permet de prendre en compte les dispositions spécifiques prises par l'inspection des installations classées, du fait de la sécheresse importante de 2022, au sein des arrêtés préfectoraux des établissements récents.

Les mesures de réduction du prélèvement et de la consommation d'eau dans lesquels peuvent s'engager certains exploitants, notamment dans le cadre d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ou d'un plan d'utilisation rationnelle de l'usage de l'eau (PURE), ne justifient pas l'exemption. Seules les réductions effectives et démontrables à l'inspection des installations classées permettent d'en bénéficier.

Éléments à établir et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC)

Exploitants concernés	Éléments à tenir à jour à disposition de l'IIC	Délais pour établir les éléments
Tous les exploitants, même ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2	<ul style="list-style-type: none">- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées.- Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur.- Des synthèses trimestrielles et annuelles des informations ci-dessus.- La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.	3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel
Les exploitants soumis aux dispositions de l'article 2	<ul style="list-style-type: none">- Le calcul du volume de référence (mentionné au II de l'article 2) et les éléments permettant de le calculer et de le justifier.- S'il veut en bénéficier : Le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population.- La procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2.	3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 en faisant valoir au moins 20 % de réutilisation ou de réduction des prélèvements	<ul style="list-style-type: none">- Les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018.- Les justificatifs détaillés attestant d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.	3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité
Tous les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2	<ul style="list-style-type: none">- Les justificatifs détaillés attestant qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.	3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel

Possible adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées (inspection des installations classées, Autorité de sûreté nucléaire, ministre de la défense...) peut adapter les pourcentages de réductions demandés et les modalités d'exemption prévues.

En particulier, si elle souhaite aménager les dispositions de l'arrêté ministériel et prendre des dispositions moins contraignantes, **sa décision doit explicitement mentionner l'arrêté ministériel et les dispositions qu'elle adapte**. Cette mention n'est pas nécessaire si l'autorité administrative prend des dispositions plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel, avant ou après son entrée en vigueur.